

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

NIGER TELECOMS SA

(Me Mougai Gano)

C/
**MR YAHAYA BERO
MAHAMADOU
ALMOUSTAPHA**

DECISION:

- Déclare recevable Niger Télécoms SA en son action, régulière en la forme,
- Au fond, condamne Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha à payer à NIGER TELECOMS SA la somme de 42.650.000FCFA représentant le montant de sa créance,
- Le condamne également à lui verser la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts,
- Déboute NIGER TELECOMS SA du surplus de ses demandes,
- Dit que l'exécution provisoire est de droit,
- Condamne Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du sept août deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

NIGER TELECOMS : Société Anonyme d'Etat, avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, Tel : 20.72.20.00, représentant par son Directeur Générale colonel Major Ali Mahamadou, assistée de maître Mougai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la Cour, BP : 174 Niamey-Niger, Tel : +227.93.98.09.09

Demanderesse,
D'une part

ET

YAHAYA BERO MAHAMADOU ALMOUSTAPHA : distributeur agréé, demeurant à Niamey, RCCM/NI/NIA/2014/A/816, Cel : 93.88.46.90/99.42.61.62 ;

Défendeur,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 30 mai 2024, la société NIGER TELECOMS SA assistée de Me MOUNGAI GANA OUMAROU avocat à la cour assignait Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha, distributeur agréé devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet d'y venir Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha ; déclarer recevable l'action ; le condamner à lui payer la somme de 42 650 000 FCFA représentant le montant de sa créance en principal ; le condamner à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre d'intérêt en réparation du préjudice par elle subi du fait du retard dans l'exécution de son obligation de se libérer de sa dette et la somme de 5 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ; dire que l'exécution provisoire est de droit ; le condamner aux dépens ;

Elle expliquait que Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha est lié NIGER TELECOMS par une convention d'exploitation de distributeur agréé dans la région de Niamey dans le cadre de laquelle des produits et services sont mis à la disposition de celui-ci en vue de les vendre et d'en réserver le prix ;

Elle exposait que celui-ci reste lui devoir la somme de 42 650 000 FCFA à titre de reliquats de 03 factures impayés dont deux du 26 août 2019 et un 12 Octobre 2020.

Il ajoutait que celui-ci ne conteste pas la créance mais ne se décide pas à la payer malgré les multiples relances en vertu de la sommation de payer à lui servie le 22 janvier 2024 portant sur ledit montant ;

Aussi, cette inexécution du contrat et le retard dans le remboursement de la dette lui ont causé des dommages qu'il convient de réparer ;

Elle invoquait les dispositions des articles 1315, 1147 du code civil et 392 du code de procédure civile et plusieurs jurisprudences à l'appui de ses prétentions ;

Par écrit en date du 25 Juin 2024, Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha expliquait qu'il avait été instauré un solide partenariat entre les plus gros distributeurs agréés à Niamey des produits NIGER TELECOMS ; il s'agit de Mr Karimou Issa, Khaled Bongo Idrissa et lui-même ;

Il ajoutait que Khaled Bongo Idrissa a été poursuivi et condamné pour abus de confiance devant le tribunal correctionnel à son égard pour un montant de 38 872 000 FCFA ;

Mais ce dernier avait organisé son insolvabilité avant de quitter le pays ; il le laissait dans une situation difficile dont il doit rendre compte à Niger Télécoms en vertu de la convention qui les lie ; actuellement, il est sans emploi, sans aucune source de revenu avec une famille à sa charge ;

Il espérait que la société demanderesse lui permettrait de poursuivre le partenariat afin de pouvoir retenir progressivement le montant de la créance sur les ristournes jusqu'à apurement de la dette ;

Il estime enfin que la somme de 7 000 000 FCFA doit être déduite du montant global réclamé car elle correspond à ses ristournes ;

Par écrit en date du 05 juillet 2024, la société NIGER TELECOMS avait formulé des observations selon lesquelles la convention d'exploitation de distributeur agréé qui la lie à Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha n'a jamais autorisé la remise des produits à un tiers ;

Qu'étant étrangère à la relation d'affaire entre lui et le nommé Khaled Bongo Idrissa, il ne peut justifier sa défaillance dans le paiement de sa dette à ladite affaire qui ne saurait lui être opposable ;

Il invoquait à cet effet les dispositions de l'article 1165 du code civil en ajoutant qu'elle n'entend pas poursuivre le partenariat avec celui-ci ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont comparu à l'audience, il sera statué à leur égard par un jugement contradictoire ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

De la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

La société Niger Télécoms sollicite du tribunal de condamner Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha à lui payer la somme de 42 650 000 FCFA à titre de factures impayées de 2019 à 2020 ;

Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha ne conteste pas la créance réclamée mais il estime que la somme de 7 000 000 FCFA correspondant à ses ristournes doit être déduite du montant total de la créance ;

En l'espèce, la NIGER TELECOMS est liée à Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha par convention d'exploitation de distributeur agréé en vertu duquel des produits et services sont mis à la disposition de celui-ci afin de les vendre et de réserver le prix ;

Il s'ensuit que dans l'exécution de ladite convention, Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha a accumulé des factures non soldées dont deux en date du 26 août 2019 et l'une en date du 12 octobre 2020 d'une valeur de 42 650 000 FCFA ;

Ce dernier ne conteste pas le montant en vertu de la sommation de payer du 22 janvier 2024 à lui adresser mais il réclame le montant de 7 000 000 FCFA qui doit correspondre à ses ristournes

Il ressort de pièces du dossier et des débats à l'audience que Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha ne conteste pas le principe de la créance en estimant cependant que la somme de 7 000 000 FCFA correspondant à ses ristournes doit être déduite du montant total de la créance;

Selon l'article 24 du code de procédure civile **qu'il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;**

L'article 1315 du code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il en résulte que chaque partie doit apporter la preuve de sa prétention, celle de l'exécution ou de l'extinction de son obligation ;

Même si Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha soutient que la somme de 7 000 000 FCFA doit être déduite du montant réclamé comme représentant ses ristournes, il n'en demeure pas moins qu'il n'en verse aucune preuve à cet effet ;

De plus, la situation dont il a été victime ne le libère pas de son obligation contractuelle, comme l'a soutenu Niger Télécoms ;

Ainsi, ladite situation ne peut ni être opposable à NIGER TELECOMS en vertu de l'article 1165 du code civil et ne peut non plus justifier valablement la défaillance du défendeur dans l'exécution de son obligation ;

Il s'ensuit au regard des pièces produites que la demande de la société NIGER TELECOMS est fondée ; il y a lieu de condamner Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha à lui payer la somme de **42 650 000 FCFA** représentant le montant de sa créance ;

Des dommages – intérêts

La Société Niger Télécoms sollicite du tribunal de condamner Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha à lui verser la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article **1142 du code civil** : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article **1147 dudit code** précise que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une

obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il convient de constater que Mr Yahaya Bero Mahamadou Almoustapha avait des factures non payées et n'indique aucune cause susceptible de justifier le manquement à son obligation ;

Il est aussi évident que cette défaillance est une faute qui a causé de préjudices énormes à la société NIGER TELCOMS ;

Par ailleurs, même si la demande est fondée dans son principe, elle est cependant exagérée dans son quantum ; il y a lieu de la ramener à sa juste valeur en lui allouant la somme de 1 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; il convient de condamner le défendeur à lui payer ladite somme ;

Des frais irrépétibles

NIGER TELECOMS sollicite du tribunal de condamner Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

L'article **392 du code de procédure** civile dispose que : « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.* »

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il importe de constater que la situation actuelle du débiteur est difficile comme il l'a expliqué tant dans ses écritures qu'à la barre de la juridiction ;

Aussi, l'assistance d'un conseil n'est pas une obligation dans cette matière pour imposer à un débiteur, dont la situation financière est précaire, à en supporter la charge ;

Il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à la condamnation au paiement des frais irrépétibles ;

De l'exécution provisoire

La société NIGER TELECOMS sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, **l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;**

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Des dépens

Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha a succombé à l'instance ; ainsi, en application de l'article 391 du Code de procédure civile, il sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable NIGER TELECOMS SA en son action, régulière en forme ;**
- **Au fond, condamne Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha à payer à NIGER TELECOMS SA la somme de 42 650 000 FCFA représentant le montant de sa créance ;**
- **Le condamne, également, à lui verser la somme d'un million (1 000 000) à titre de dommages-intérêts ;**
- **Déboute NIGER TELECOMS du surplus de ses demandes ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne Mr Yahaya Béro Mahamadou Almoustapha aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus

**La Présidente
greffière**

La

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 12/08/2024

LE GREFFIER EN CHEF